

Exposé de Paul Palsterman

Thème : Missions des opérateurs d'Insertion Socio-Professionnelle face à la montée de la conditionnalisation des droits des demandeurs d'emploi et des allocataires sociaux, aspects juridiques et conventionnels

Les aspects juridiques seront ici abordés selon les enjeux de principe, mais envisagés avec un point de vue d'acteur permettant une réelle prise de position.

Des allocations telles le chômage et le Minimex, tout en supposant une « disponibilité pour le marché de l'emploi », sont conditionnées par des efforts de réinsertion. Actuellement, ces allocations se trouvent de plus en plus formalisées par un « **contrat** ». Les opérateurs d'Insertion Socio-Professionnelle sont donc partenaires de ce système comportant des droits, des obligations, et des formes de sanction. Dans ce cas, le droit à l'allocation sociale fait figure de sanction, c'est là sa particularité.

Cette conditionnalité par la formation touche également les allocations familiales et le droit au chômage, mais au travers d'un lien direct avec le comportement du bénéficiaire.

Ce principe de conditionnalité vaut qu'on s'y attarde. En effet, débats et controverses le questionnent, y compris dans le rang syndical.

D'abord, on oppose parfois la conditionnalité à une logique d'assurance : le fait de cotiser donnerait automatiquement un droit à un retour.

Il s'agit d'un faux procès.

Toutefois, la logique d'assurance revêt un élément d'incertitude, celle-ci étant indépendante de la volonté de l'assuré.

La loi sur le chômage, assurance de risque par excellence, précise que l'assuré doit tout faire pour éviter ce risque ET qu'il doit tout faire pour le limiter s'il se réalise. L'abandon ou la perte d'un emploi par la faute du travailleur expose alors à une sanction. En cela, le chômage ne fait qu'appliquer une logique d'assurance.

Palsterman précise, pour en finir avec ce faux-procès, que si la logique d'assurance ne permet pas de rejeter l'existence de conditionnalités, elle ne suffit pas non plus à fonder la « logique d'insertion ».

(Le Minimex, étranger à l'idée d'assurance, impose lui aussi des efforts d'insertion).

Ceci nous amène à croire que la « logique d'insertion » doit être analysée pour elle-même, sans référence à d'autres principes théoriques.

Pour Palsterman, et pour en sortir avec la conditionnalité des allocations sociales, il faut en appeler à la notion de « revenu de base ».

Cette notion regroupe deux projets de nature pourtant bien distinctes.

- 1) Une sorte de minimex dénué de toute référence à la responsabilité du bénéficiaire.
- 2) Une allocation universelle, sans condition aucune et cumulable à tout autre revenu.

Ce second projet, prôné il y a 15 ans par le « Collectif Charles Fourier » et repris par la liste « Vivant » pour les élections du 13 juin dernier, entraîne des oppositions entre, par exemple, un angle éthique voire théologique et un angle catholique voire libertaire. Débats enlisants, Palsterman lui-même s'y sent divisé. Dès lors, il propose un point de vue économique afin d'éprouver ce projet. (Une allocation universelle de 25000 francs net par mois nécessiterait de doubler le budget actuel de la sécurité sociale, et supposerait un taux de taxation de l'ordre de 80%). Tout bonnement infinançable.

« La fin du travail » n'apparaît donc pas à l'horizon, et l'allocation universelle demeure un véritable miroir aux alouettes.

Quant au premier projet, celui d'un minimex généralisé, l'argument rejetant est plutôt d'ordre politique : les contribuables cessant de bien vouloir financer un système profitant à de « purs fainéants ». On instaurerait alors un régime de « guerre aux pauvres », régime relevant du néo-libéralisme le plus exacerbé.

Dès lors, choisissons-nous de croire en l'homme, en ses potentialités, tout en le mettant devant ses responsabilités ? Ou, choisissons-nous le contrôle et les vérifications de toute sorte comme travail essentiel ?

Pour Palsterman, redéfinir en leur place respective responsabilité individuelle et collective est un enjeu important de la sécurité sociale, elle-même en période de mutation.

En effet, sa réglementation actuelle n'est pas adaptée aux enjeux, de quelque point de vue que ce soit.

Comment dès lors la modifier ?

Un scénario optimiste voudrait qu'on arrive à quelque-chose pour remplacer ce qui existe.

Selon Palsterman, deux principes essentiels à ce projet :

1) Premièrement, mettre en balance la responsabilité individuelle du bénéficiaire d'allocation et ses chances concrètes, en tenant compte de l'offre d'emploi et des aides à l'insertion dont il peut bénéficier.

Dans une politique volontariste et sans être la panacée, la formation occupe une place importante en fonction du parcours personnel de l'intéressé et/ou en vue de favoriser le développement d'activités nouvelles. C'est dans ce cadre que la notion de contrat s'impose de plus en plus.

Elle prend son sens lorsque le programme qui s'y trouve défini est conçu en fonction des attentes et besoins de la personne, lorsque le service chargé du placement propose une offre convenable, et enfin, lorsque le contrat inclut l'engagement du système chargé de payer l'allocation.

2) Deuxièmement, respecter un principe d'équité à plusieurs niveaux :

- De la responsabilité du sujet : en fonction de celle-ci, la conditionnalité serait forte ou faible
- De la sanction : proportionnée et envisagée en appréciant le plus globalement possible la responsabilité du sujet sur une certaine période
- Dans la procédure : comment associer les organismes payeurs des allocations (ONEM, CPAS) et les services chargés de la réinsertion ?

Un effort de réflexion devrait être entrepris afin de clarifier les rôles de chacun.